

## Syndicat Départemental EAU47

### Procès-verbal du Bureau Syndical Mardi 28 novembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre, à neuf heures, le Bureau Syndical s'est réuni à la salle des fêtes « Josiane Mascarin » au Temple sur Lot, sous la présidence de Madame Geneviève LE LANNIC.

**Date de convocation** : 21/11/2023

**Nombre de délégués en exercice** : 28

**Étaient présents** :

**Présidente** : Madame Geneviève LE LANNIC.

**Vice-présidents territoriaux** :

Mesdames et Messieurs : Françoise LABORDE, Jean-Pierre VICINI, Julie CASTILLO, Guillaume LEPERS, Jean-Pierre MOULY, Pierre SICAUD, Pierre IMBERT et Christine SATTA.

**Autres membres du Bureau** :

Madame et Messieurs : Thierry BOZZELLI, Thierry BROUILLARD, Joël CHRÉTIEN, Alain DALLA MARIA, Jean-François GUILLOT, Jean-Louis MOLINIÉ, Pascal MOURGUES, Bernard PATISSOU, Françoise RIVETTA, Aldo RUGGERI et Jean-Noël VACQUÉ.

**Étaient absents ou excusés** :

Madame et Messieurs : Yann BIHOUE, Alain BROUILLET, Jean-Jacques CAMINADE, Michel COUZIGOU, Jacques DUBICKI, Gilbert DUFOURG, Bernard LAVERGNE et Gérard RÉGNIER.

**Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par** :

Mesdames et Messieurs : Gérard PÉNIDON (Directeur Général), Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe des Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Projets), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Contrôles et réglementations), Nathalie CLARISSOU (Responsable des Ressources Humaines) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale-Évènementiel).

**Secrétaire de Séance** : Madame Françoise LABORDE.

Le Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2023 est adopté à l'unanimité sans correction.

Le diaporama présenté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- Administration Générale
- Délégation de Service Public
- Marchés Publics
- Gestion Foncière
- Questions diverses

## RESSOURCES HUMAINES

*Décisions n°23-028-B à 23-030-B*

### 1. Contrat groupe d'assurance statutaire du personnel 2025/2028 avec le CDG47

Le marché « Assurance statutaire du personnel » conclu par EAU47 avec SMACL pour couvrir les risques liés au décès, à l'accident du travail, à la maladie professionnelle, longue maladie et maladie de longue durée, arrivera à son terme le 31/12/2024.

Le CDG47 a également conclu un contrat groupe d'assurance statutaire permettant aux collectivités lot-et-garonnaises qui le souhaitent de couvrir ces obligations statutaires. Leur contrat arrive à son terme également le 31/12/2024 et par courrier du 11/07/2023 le Président du CDG47 informe les collectivités d'une nouvelle mise en concurrence début 2024 et propose de négocier une police d'assurance en vue d'un nouveau contrat groupe.

Ainsi, afin d'éviter aux services d'EAU47 de mener cette procédure de mise en concurrence, il a été proposé au Bureau que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne négocie un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

Le Syndicat EAU47 se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera alors la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention. Ce contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge incombant à EAU47, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé des agents EAU47 :

- Agents CNRACL (régime spécial) :  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service / maladie professionnelle, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :  
Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au Syndicat EAU47 une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.
- Régime du contrat : par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

En cas de souhait du Syndicat EAU47, suite à la consultation menée par le CDG47, de ne pas y donner suite, une tarification compensatrice d'un montant de 500 euros sera facturée. Ce montant permettra de financer une partie du travail de fond des équipes juridique et contrat groupe du CDG qui estiment le besoin, réunissent les statistiques, rédigent le cahier des charges du lot, assurent la publicité de la consultation, procèdent aux négociations, aux analyses et remettent in fine les résultats de la consultation aux collectivités ayant donné mandat.

Cette tarification compensatrice ne sera facturée que dans le cas où le Syndicat EAU47 ne donnerait pas suite. Les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel 2024.

Le Bureau charge, à l'unanimité des membres présents, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

## 2. Revalorisation des grilles salariales des agents de droit privé suite à la revalorisation du point d'indice de 1,5% dans la fonction publique - Information

Il est rappelé pour information que par décision n°18\_008\_B du 26 avril 2018 une grille de revalorisation salariale pour les salariés de droit privé d'EAU47, calquée sur le modèle des avancements d'échelon des fonctionnaires territoriaux a été instaurée.

Le point d'indice permettant de calculer les salaires pour les agents territoriaux ayant connu une revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 1,5 % et considérant la nécessité de tendre vers une égalité au sein du personnel en matière de gestion des Ressources Humaines et notamment en termes de rémunération, il convient d'appliquer cette même revalorisation pour les grilles salariales des agents de droit privé.

En effet, cette disposition a été validée et inscrite dans l'accord d'entreprise signé en juillet 2022, mentionnant que les salaires prévus dans ces grilles seraient « *automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution réglementaire dans la Fonction Publique et dans la convention collective* ».

L'impact budgétaire de cette revalorisation est le suivant :

Impact budgétaire	Public 56 agents	Privé 33 agents	Total personnel EAU47
Brut/mois (€)	1 797	1 008	2 805
Brut chargé année pleine	32 342	18 139	<b>50 481</b>
Brut chargé 2023 (à compter du 01/07)	16 171	9 070	<b>25 241</b>

## 3. Revalorisation des frais de missions et des déplacements professionnels

Un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, vient de paraître au Journal Officiel. Cet arrêté revalorise les taux des indemnités d'hébergement et de repas.

Il est rappelé que le Syndicat EAU47 a instauré le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.

Pour les déplacements quotidiens liés aux missions professionnelles, les frais de repas seront remboursés pour tout déplacement hors de la résidence administrative, au-delà d'une distance de 15 kilomètres. La résidence administrative des agents d'EAU47 est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Elle est donc définie comme suit :

- Personnel du siège : commune d'AGEN
- Personnel de la régie Porte des Landes : commune de CASTELJALOUX
- Personnel de la régie de l'Albret : commune de NÉRAC

Les nouveaux barèmes modifiés par l'arrêté du 20 septembre 2023 qui seront appliqués pour tout déplacement lié aux missions ou formations sont les suivants :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Repas	20 €	20 €	20 €
Hébergement	90 €	120 €	140 €

\*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le cas particulier des journées de formations, quels que soient l'organisme et le lieu de formation et pour les formations effectuées en intra dans nos locaux (Agen, Nérac ou Casteljaloux), les frais de repas seront remboursés pour chaque journée de formation aux frais réels, au vu des montants effectivement engagés et sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas.

Pour les formations effectuées au CNFPT, cet organisme prenant en charge une partie des frais de repas (forfait actuellement inférieur à 20 €), le Syndicat EAU47 prend en charge le différentiel entre les frais engagés (frais réels) et le forfait remboursé par le CNFPT, dans la limite de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs de paiements.

Pour tout déplacement, l'utilisation d'un véhicule de service doit être prioritaire et obligatoire ; le remboursement des indemnités kilométriques ne s'effectuera qu'en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et dans le cas où l'utilisation du véhicule personnel est préalablement autorisée par la Direction et s'effectuera au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les frais de stationnement et de péage pourront être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour les frais d'hébergement, il sera possible de déroger aux plafonds fixés ci-dessus dans des circonstances particulières décidées par l'Autorité Territoriale, et pris en charge par le Syndicat EAU47 aux frais réels.

● Le Bureau valide, à l'unanimité des membres présents, les nouveaux barèmes des frais de repas et d'hébergement ci-dessus appliqués pour tout déplacement lié aux missions ou formations ainsi que les dérogations pour les circonstances particulières

#### 4. Désignation du référent déontologue élu local

En application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques qui s'appliquent à eux.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le conseil d'administration du CDG47 a délibéré le 5 juillet 2023 afin d'accompagner les élus locaux dans l'application de cette obligation légale et propose donc aux collectivités du Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue des élus locaux que celui du CDG47, Monsieur Alain PARIENTE, maître de conférences en droit public à la faculté de Bordeaux.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant. Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne  
53 rue de Cartou  
CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il a été proposé au Bureau de délibérer pour la désignation de ce référent déontologue des élus locaux.

- **Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, de confier la fonction de référent déontologue à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.**

**FINANCES****Décisions n°23-031-B à 23-037-B****5. Demandes de subvention**

Le Bureau Syndical a été appelé à autoriser la Présidente à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne des subventions pour financer des projets d'investissement mentionnés au Plan Pluriannuel d'Investissement pour 2023-2024, ainsi que des dépenses de fonctionnement.

Les dossiers pouvant prétendre à des aides sont recensés dans le plan de financement suivant :

**Subventions sur travaux d'Assainissement Collectif :****Territoire Sud Lot**

AIGUILLON	Mise en séparatif Rue Hoche et Zéphyr	150 000 €	Taux max en vigueur
	Programme de réhabilitation des branchements privés Rue Hoche et Zéphyr	35 000€	

**Territoire Lot Amont 47**

FUMEL	Renouvellement PR Martiloque et PR Piquet	188 600€	Taux max en vigueur
-------	---	----------	---------------------

**Territoire Porte des Landes**

SAINT-LEGER	Création réseau AC - Bourg	515 000 €	Taux max en vigueur
	Création d'une STEP – Bourg	197 000 €	

**Territoire EAU47**

Recrutement d'un technicien en charge du programme de réhabilitation des branchements privés (2024-2026)	98 000 €	Taux max en vigueur
--	----------	---------------------

**Subventions sur travaux d'adduction d'eau potable :****Territoire EAU47**

AAP- renouvellement des canalisations d'eau potable en vue d'améliorer leurs performances ( <b>Subvention</b> )	4 355 000€	Taux max en vigueur
AAP- renouvellement des canalisations d'eau potable en vue d'améliorer leurs performances ( <b>Avance remboursable</b> )		Taux max en vigueur

● **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- approuve la réalisation des opérations de travaux d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire syndical inscrites au plan pluriannuel d'investissement (2021-2023), selon les plans de financement ci-dessus ;
- donne délégation à la Présidente pour solliciter, en vue de financer les projets, l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;
- sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant d'obtenir l'accord de la Commission des Interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sans préjuger de la décision de cette Assemblée.

## 6. Valorisation de la maîtrise d'œuvre interne dans le cadre des demandes de subvention

Afin d'intégrer les dépenses de maîtrise d'œuvre interne engagées lors des demandes de subvention auprès des financeurs, au même titre que les études portées par des maîtres d'œuvres externes, il a été proposé au Bureau d'en valoriser leur coût de revient et de fixer un taux de valorisation.

Le coût de la cellule maîtrise d'œuvre interne, précisé ci-dessous et son coût journalier par maître d'œuvre est de 459 € :

Charges	Coûts	Inclus
Coût salarial	216 900 €	Coût brut chargé annuel de la cellule maîtrise d'œuvre, incluant les formations, primes et 100% du poste d'assistante
Coût déplacement	7 300 €	Restauration, hébergement, carburant et assurance
Amortissements	13 400 €	Véhicules et matériels
Frais indirects 20% du coût salarial (selon les règles de calcul AEAG)	43 400 €	Ensemble des frais non quantifiables (électricité, consommables, EPI, services supports etc...)
<b>COÛT GLOBAL/an</b>	<b>281 000 €</b>	<b>Pour l'ensemble de la cellule</b>

Le taux de valorisation de la maîtrise d'œuvre interne a été calculé à 6,30 % du coût hors taxe des travaux.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, la valorisation de la maîtrise d'œuvre interne pour l'ensemble des dossiers de subventions déposé et fixe le taux de valorisation à 6,30 % du coût hors taxe des travaux.

## 7. Demandes de dégrèvement exceptionnel

### a. D'un abonné de CASTELJALOUX

La régie de Casteljalous a informé par courrier un usager d'une surconsommation d'eau très importante constatée lors du changement de son compteur. Cet usager explique en juillet dernier que cette maison est inhabitée depuis le décès de son père en décembre 2020. Il a fait contrôler ses canalisations et aucune fuite n'a été constatée. Il précise simplement que sa sœur ou son jardinier sont les seuls à venir sur les lieux et qu'il est possible qu'un robinet ait été ouvert. La simulation de la facture indique une facturation d'eau et d'assainissement de 4 443,86 € TTC. La consommation habituelle est de 6 m<sup>3</sup>.

Il a été demandé au Bureau de se positionner sur cette demande de dégrèvement exceptionnel.

- Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'accorder à cet abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 1 142 m<sup>3</sup> en assainissement collectif calculé sur la base de 6 m<sup>3</sup> de consommation moyenne annuelle. Cette part assainissement ne sera pas facturée car cette eau n'est pas rentrée dans le réseau d'assainissement collectif.

### b. D'un abonné de NÉRAC

La Régie d'Exploitation de l'Albret s'est rendue chez un abonné le 30 août dernier pour effectuer la relève annuelle et a constaté une fuite après compteur au niveau de la portée du joint. Le technicien a également constaté l'absence d'un robinet d'arrêt sur le compteur et une fuite au niveau du joint et du clapet et a procédé aux réparations nécessaires.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 81 m<sup>3</sup>, il a été proposé au Bureau de dégrèver 299 m<sup>3</sup> en eau potable et 299 m<sup>3</sup> en assainissement collectif (différence entre la relève de 380 m<sup>3</sup> et la consommation moyenne de 81 m<sup>3</sup>).

- Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'accorder à cet abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 299 m<sup>3</sup> en eau potable et 299 m<sup>3</sup> en assainissement collectif calculé sur la base de 81 m<sup>3</sup> de consommation moyenne annuelle.

### c. D'un abonné de NÉRAC

Une fuite après compteur a été constatée le 30 mars dernier chez un usager de la régie de l'Albret au niveau de la portée du joint qui était hors service. Le technicien a effectué les réparations nécessaires.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 144 m<sup>3</sup>, il a été proposé au Bureau de dégrèver 1 672 m<sup>3</sup> en eau potable et 1 672 m<sup>3</sup> en assainissement collectif (différence entre la relève de 1 816 m<sup>3</sup> et la consommation moyenne de 144 m<sup>3</sup>).

- Le Bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'accorder à cet abonné un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 1 672 m<sup>3</sup> en eau potable et 1 672 m<sup>3</sup> en assainissement collectif calculé sur la base de 144 m<sup>3</sup> de consommation moyenne annuelle.

## 8. Admissions en non-valeur et créances éteintes aux budgets 2023

Le Service de Gestion Comptable (SGC) d'Agen informe le Syndicat EAU47 que plusieurs créances s'avèrent être irrécouvrables sur les budgets annexes : eau potable mutualisé, assainissement collectif mutualisé, régie eau potable, régie assainissement collectif et assainissement non collectif.

C'est pourquoi, il demande de présenter au Comité Syndical (qui a délégué le pouvoir au Bureau) les admissions en non-valeur pour certains titres émis entre 2012 et 2022.

Les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes :

- Créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance) ;
- Créances éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables avec décisions d'effacement de la dette (la créance éteinte s'impose ainsi au Syndicat et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible).

Les montants des admissions en non-valeurs proposées par le SGC sont les suivants :

		Budgets annexes		
		Eau potable mutualisé (22601)	Assainissement collectif mutualisé (22602)	Assainissement Non Collectif (22603)
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Créances irrécouvrables	6541	4 598,67	23 416,48	23 496,19
Créances éteintes	6542	537,10	706,27	436,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 135,77</b>	<b>24 122,75</b>	<b>23 932,19</b>

		Budgets annexes	
		Régie eau potable (22605)	Régie assainissement collectif (22606)
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €
Créances irrécouvrables	6541	24 815,12	16 363,05
Créances éteintes	6542	16 032,03	10 920,78
<b>TOTAL</b>		<b>40 847,15</b>	<b>27 283,83</b>

Le Bureau a été amené à valider les admissions en non-valeur ci-dessus.

Il est précisé que les services du Syndicat EAU47 continueront à étudier les créances en collaboration avec le Service de Gestion Comptable.

📌 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, admet :**

- en non-valeur les créances irrécouvrables présentées ci-dessus, pour chaque budget annexe, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 ;
- en créances éteintes les sommes mentionnées ci-dessus, pour chaque budget annexe, les mandats correspondants seront émis à l'article 6542.

Il est précisé que les principaux impayés concernent des abonnés qui déménagent et ne laissent pas leurs nouvelles coordonnées. Le service de gestion comptable et le service du SPANC ont mis en place un système permettant de récupérer les dates de naissance des abonnés, seule information permettant de les retrouver, grâce aux relevés de propriété. Une autre partie concerne les impayés des factures de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (100 €). Il est proposé de n'envoyer le rapport de contrôle qu'une fois la facture réglée. En ce qui concerne les redevances de l'ANC de 6,50 € par semestre soit 13 € par an, le montant étant inférieur à 15 €, aucune poursuite n'est engagée par la trésorerie.

Le service Finances fait un état des sommes récupérées depuis les dernières créances irrécouvrables votées en 2022 :

- Budget régie eau potable : 550 €
- Budget régie assainissement collectif : 500 €
- Budget assainissement non collectif : 250 €
- Budget eau potable mutualisé : 200 €
- Budget assainissement collectif mutualisé : 270 €

**9. Admissions en non-valeur des factures irrécouvrables Eau potable et Assainissement Collectif relatives aux années antérieures sur l'exercice 2023 – Territoire en délégation VEOLIA**

Le délégataire VEOLIA a transmis à EAU47 la liste des factures irrécouvrables malgré les diverses poursuites engagées et restées sans effet. Il a été proposé au Bureau de délibérer pour accepter ces valeurs avant leur intégration dans les différents comptes d'affermage Eau potable et Assainissement collectif de VEOLIA sur l'exercice 2023.

Les sommes restantes à recouvrer et les motifs invoqués suite à la procédure de poursuites engagées et restées sans effet, correspondent aux valeurs suivantes :

Montant en € HT	Eau potable	Assainissement Collectif
Tournon d'Agenais	2 760,61 €	
Nord Séoune	2 877,02 €	
Le Mas d'Agenais	3 135,68 €	
Damazan Buzet	6 686,70 €	
Clairac Castelmoron	7 319,71 €	
Castelmoron/Lot		725,84 €
<b>Total</b>	<b>22 779,72 €</b>	<b>725,84 €</b>

- Le Bureau accepte, à l'unanimité des membres présents, d'abandonner les créances correspondant aux factures irrécouvrables relatives à l'eau potable et à l'assainissement selon le tableau ci-dessus.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Décision n°23-038-B*

### 10. Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de Lot et Garonne

Le numérique, la dématérialisation et la sécurité informatique ayant pris une place de plus en plus importante dans la gestion quotidienne des collectivités locales, le CDG47 propose aux collectivités locales un service d'accompagnement numérique. Le forfait choisi parmi les 5 proposés dans la convention signée en 2020 est le forfait « Technologie ».

L'ancienne convention cadre « Accompagnement numérique » validée en Bureau syndical le 13 mars 2020 a été dénoncée par le CDG47 par courrier en date du 13 juillet 2023. La nouvelle convention cadre « Accompagnement numérique » a été adoptée par le Conseil d'administration du CDG47 en date du 5 juillet 2023. Compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités et du besoin d'un accompagnement dans ce domaine, le CDG47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023.

Le Bureau a été amené à valider les termes de cette nouvelle convention « Accompagnement Numérique » qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Madame la Présidente rappelle que le CDG47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc ;

- Sécurité du système d'information ;
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable ;
- Parapheur électronique ;
- Convocation électronique ;
- Saisine par voie électronique ;
- Communication électronique professionnelle ;
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, le Syndicat EAU47 est actuellement adhérent au forfait suivant : « Technologie ».  
Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

### 1/ Choix du forfait :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- Le forfait « Métiers », consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Le forfait « Technologie » pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique du Syndicat EAU47, il convient de souscrire au forfait « Technologie ».

### 2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre collectivité pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution du nombre d'agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- **Etablissement public (strate 7 : de 60 à 119 agents) : Forfait Technologie : 3 830 €**

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une

assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

### 3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

Karine ROMERO précise que le Syndicat s'est renseigné sur le coût de chaque module afin de comparer le tarif proposé par le CDG47 et celui pratiqué par d'autres prestataires. La formule proposée par le CDG47 reste financièrement la plus avantageuse.

#### Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- prend acte de la résiliation au 31/12/2023 de la convention « Accompagnement numérique » conclue avec le CDG47 en mars 2020 ;
- adhère à la nouvelle convention « Accompagnement numérique » proposée par le CDG47 sur le forfait « Technologie » ;
- autorise le paiement du montant de la cotisation annuelle de 3 830 €, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées.

## DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

*Décisions n°23-039-B à 23-042-B*

### 11. Avenant n°1 à la convention de vente d'eau à partir du Territoire de la Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot et Penne Saint Sylvestre vers le secteur de Clairac Castelmoron

La convention de fourniture d'eau en gros en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 nécessite quelques mises à jour concernant :

- La prise de compétence Eau Potable du Syndicat des Eaux de Clairac-Castelmoron par le Syndicat EAU47 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Le rajout d'un compteur de vente sur la commune de Grateloup ;
- La suppression de la part collectivité Syndicat EAU47, basée sur la consommation réelle ;
- La mise à jour de l'index électricité dans la formule d'indexation du tarif de base de la part délégataire : l'index 351107 est remplacé par l'index 010534766.

Le Bureau a été appelé à valider les termes de cette convention.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau entre le territoire de la Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot et Penne Saint Sylvestre vers Clairac Castelmoron.

**12. Mise en place d'une convention de vente d'eau du territoire de la Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot et Penne d'Agenais/Saint Sylvestre sur Lot vers le secteur de Nord Séoune (Valeilles)**

Suite au transfert de la compétence eau potable du Syndicat de Nord Séoune au Syndicat EAU47 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à l'intégration des communes de l'ex Syndicat de Penne St Sylvestre au contrat de Délégation de Service Public de l'eau potable confié à SAUR au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il convient de réviser et fusionner les deux conventions de vente en gros existantes sur ces secteurs :

- Convention de vente d'eau en gros de Penne/St Sylvestre vers le Nord Séoune pour la commune de Valeilles ;
- Et Convention de vente d'eau en gros du secteur du Sud du Lot vers le Nord Séoune.

Le Bureau a été appelé à valider les termes de cette convention.

Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de la convention de vente d'eau du territoire de la Brame, Nord du Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot et Penne d'Agenais/Saint Sylvestre vers le secteur du Nord Séoune (Valeilles).

**13. Avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans la station d'épuration de CONDEZAYGUES établie entre SAUR, le Syndicat EAU47 et les dépoteurs contractants**

Par le biais d'une convention de dépotage effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le syndicat EAU47 et son exploitant SAUR ont accepté que les entreprises contractantes dépotent le contenu de leurs camions dans la station d'épuration de CONDEZAYGUES. Le présent avenant permettra :

- d'acter la valeur des index à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation et de supprimer l'indice TP10a non pris en compte dans la formule d'actualisation,
- d'appliquer une indexation aux tarifs de la part collectivité (EAU47),
- de préciser le taux de TVA de 20 % applicable aux tarifs facturés,
- de modifier la date de reversement des sommes issues de la facturation (1<sup>er</sup> mars au lieu du 31 janvier).

Le Bureau a été appelé à valider les termes de cette convention.

Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans la station d'épuration de Condezaygues, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**14. Avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans les stations d'épuration de CASTILLONNÈS, VILLERÉAL et SAINTE LIVRADE SUR LOT établie entre AGUR, le Syndicat EAU47 et les dépoteurs contractants**

Par le biais d'une convention de dépotage effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021, EAU47 et son exploitant AGUR ont accepté que les entreprises contractantes dépotent le contenu de leurs camions dans les stations d'épuration de CASTILLONNÈS, VILLERÉAL et SAINTE LIVRADE SUR LOT. Le présent avenant permet :

- d'intégrer le dépoteur SARL ALANIOU,
- d'acter la valeur des index à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation et de changer l'indice électricité (passage de l'indice 763 au 766)
- d'appliquer une indexation aux tarifs de la part collectivité (EAU47),

- de modifier la date de reversement des sommes issues de la facturation (1<sup>er</sup> mars au lieu du 31 janvier),
- de préciser le taux de TVA de 20 % applicable aux tarifs facturés,
- d'ajuster l'article 5.1 de la convention initiale (remplacement de SAUR par AGUR).

Le Bureau a été appelé à valider les termes de cette convention.

Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans les stations d'épuration de Castillonès, Villeréal et Sainte Livrade sur Lot, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## MARCHÉS PUBLICS

*Décisions n°23-043-B à 23-045-B*

Il est précisé que les décisions des points n°15 et 17 de la note d'information présentées sur le diaporama du Bureau ont été inversées afin de respecter l'ordre des avenants :

- Point n°15 : avenant n°1 pour les lots 1 et 2 ;
- Point n°17 : avenant n°2 pour les lots 1 et 2 et avenant n°1 pour les lots 3, 4, 5 et 6.

### **15. Avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et marchés subséquents Travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable**

**Lot n°1 Territoire de l'Albret : Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires SADE CGTH (Mandataire) / INEO AQUITAINE SNC**

**Lot n°2 Territoire de Porte des Landes : Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires SADE CGTH (Mandataire) / INEO AQUITAINE SNC**

L'accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents notifié le 23 juin 2021, comprenant 6 lots et dont les lots 1 et 2 ont été attribués au Groupement momentané d'entreprises SOCIETE INEO AQUITAINE et SOCIETE SADE Compagnie Générale des Travaux d'Hydraulique (mandataire du Groupement) pour une durée totale du contrat ne devant pas excéder 4 ans.

Les Sociétés INEO AQUITAINE et INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE (société en nom collectif au capital de 1 035 284,00 €, dont le siège social est situé 46 avenue de la Source Lieu-dit « Au Plantey Sud » 33370 SALLEBOEUF) sont des sociétés appartenant au même groupe et sont toutes les deux filiales d'INEO S.A.

Suite à une opération d'apport partiel d'actifs effectuée au sein du groupe le 31 mai 2023, INEO AQUITAINE a transféré à INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE le personnel, tous les moyens matériels et immatériels, ainsi que la totalité de l'actif et du passif de son activité réseaux.

À compter du 31 mai 2023, INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE assume à l'égard du Maître de l'ouvrage, en qualité de membre du Groupement d'entreprises solidaires SADE-CGTH – INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, tous les droits et obligations résultant des stipulations du marché et qui étaient supportés par INEO AQUITAINE en lieu et place de cette dernière.

Il a donc été proposé au Bureau d'autoriser la Présidente à signer un avenant pour les 2 lots qui valide la substitution de INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE à effet du 31 mai 2023 à INEO AQUITAINE dans tous les contrats inhérents à l'exécution de l'accord cadre (Accord-cadre, bons de commande et marchés subséquents).

Le Bureau prend acte, à l'unanimité des membres présents :

- que INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE se substitue à INEO AQUITAINE à effet du 31 mai 2023 pour les lots n°1 et 2 de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents de travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable du territoire syndical ;

- que le compte commun ouvert par le mandataire SADE CGTH dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre n'est pas modifié et que l'ensemble des règlements seront effectués par virement sur le compte commun conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

**16. Avenant n°2 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande - Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente sur le Territoire Syndical - 2 lots attribués à PURE ENVIRONNEMENT SAS :**

- Lot n° 1 Territoire : Nord Lot – Nord de Marmande – Brame
- Lot n° 2 Territoire : Sud Lot – Albret – Lot Amont – Porte des Landes – Garonne

**Index de référence/variation des prix**

Suite à une erreur matérielle concernant les index de références et la variation de prix, il est apporté les précisions suivantes, sur :

- Le taux de répartition des deux (2) index de références, mentionnés à l'article « 10.3. Index de référence » du CCAP ;
- La formule développée avec les 2 index.

La formule initiale prévue au CCAP est :  $P = \left[ P_0 x \left( \frac{I}{I_0} \right) \right]$

Il a été proposé au Bureau de modifier l'article 10.3 du CCAP par la formule suivante :

$$P = P_0[(0,5 x (ING_m/ING_o)) + (0,5 (FD_m/FD_o))]$$

P = prix révisé HT du montant des prestations exécutées dans la période considérée

P<sub>o</sub> = montant initial HT des prestations exécutées dans la période considérée

ING<sub>m</sub> = valeur de l'index ING Ingénierie du mois d'octobre précédent la période d'exécution réelle des prestations

ING<sub>o</sub> = valeur de l'index ING Ingénierie à la date d'établissement du prix initial (octobre 2022)

FD<sub>m</sub> = valeur de l'index FD Frais Divers du mois d'octobre précédent la période d'exécution réelle des prestations

FD<sub>o</sub> = valeur de l'index FD Frais Divers à la date d'établissement du prix initial (octobre 2022)

Il a été proposé au Bureau d'accepter le remplacement des formules de révision et d'actualisation des prix mentionnées dans l'accord-cadre comme proposé ci-dessus et autoriser la Présidente à signer les avenants pour les lots 1 et 2 prenant en compte ces modifications et précisions.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant n°2 concernant le lot n°1 (territoires Nord du Lot, Nord de Marmande et Brame) et l'avenant n°2 pour le lot n°2 (territoires Sud du Lot, Albret, Lot Amont<sup>47</sup>, Porte des Landes et Garonne) relatif à la modification de la formule de révision des prix mentionnée ci-dessus.

**17. Avenants à l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande et marchés subséquents de travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable et ses marchés subséquents (6 Lots : Avenant n°1 pour les lots 3, 4, 5 et 6 ; Avenant n°2 pour les lots 1 et 2) – Formules de révision des prix**

La formule d'actualisation des prix présentée dans la note d'information n'a pas été modifiée, elle était suffisamment précise. Seule la formule de révision des prix a été modifiée comme suit.

### Révision des prix

L'accord-cadre prévoit qu'au-delà d'une durée d'exécution des travaux supérieure à trois mois les prix sont révisables.

Une formule de révision a donc été choisie pour l'accord-cadre (aucun texte n'imposant une formule particulière) dont les index retenus sont en lien avec l'objet du marché.

La formule mise en place pour la révision de ce contrat est la suivante :

$$P = (P_0 \times F) + \left[ P_0 \times (1 - F) \times \left( \frac{I}{I_0} \right) \right]$$

Dans cette formule :

P = prix révisé HT du montant des travaux exécutés dans le mois considéré,

P<sub>0</sub> = montant initial HT des travaux exécutés dans le mois,

I = index **TP10a** (50%) et **FSD2** (50%) du mois d'exécution réel des travaux,

I<sub>0</sub> = index **TP10a** (50%) et **FSD2** (50%) de la date de fixation du prix dans l'offre,

F = partie fixe 20%.

Cette formule de révision est donc appliquée à chaque marché subséquent dont le délai d'exécution des travaux est supérieur ou égal à trois mois et dont la formule de révision est mentionnée dans chaque acte d'engagement correspondant.

Cependant, il a été constaté que la formule calculée par le logiciel métier (SEdit) dans le cadre de la gestion financière des marchés publics, n'était pas en adéquation avec la formule mentionnée dans le contrat cadre. Il n'a pas été possible au service financier de faire modifier la formule calculée par le logiciel.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Bureau d'autoriser la Présidente à modifier notre contrat en remplaçant la formule initiale par la formule suivante :

$$P = P_0 * \left\{ 0,2 + \left[ 0,8 * \left( \left( 0,5 * \left( \frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right) \right) + \left( 0,5 * \left( \frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right) \right) \right) \right] \right\}$$

Dans cette formule :

P = prix révisé HT du montant des travaux exécutés dans le mois considéré,

P<sub>0</sub> = montant initial HT des travaux exécutés dans le mois,

TP10a<sub>n</sub> = Index Travaux Publics base 2010 **du mois d'exécution réel des travaux** - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux,

TP10a<sub>0</sub> = Index Travaux Publics base 2010 **de la date de fixation du prix dans l'offre** - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux,

FSD2<sub>n</sub> = Frais et services divers **du mois d'exécution réel des travaux** - Frais et services divers - modèle de référence n°2,

FSD2<sub>0</sub> = Frais et services divers **de la date de fixation du prix dans l'offre** - Frais et services divers - modèle de référence n°2.

- Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les termes de l'avenant pour chacun des lots qui valide le remplacement de la formule de révision mentionnée ci-dessus.

### 18. Validation des zonages d'assainissement des communes de CASTILLONNÈS, RIVES et VILLERÉAL après enquête publique

La procédure de modification de zonage d'assainissement prévoit que le syndicat EAU47 présente une décision du Bureau pour l'approbation définitive après enquête publique. Cet acte doit être précédé d'une délibération de la commune qui, à son niveau, approuve le zonage tel que passé à l'enquête :

- CASTILLONNÈS : 28/08/2023
- RIVES : 12/04/2023
- VILLERÉAL : 13/04/2023

Les modifications des zonages d'assainissement des eaux usées, après enquête publique telles que matérialisées sur la carte de zonage figurant au dossier et intégrant les modifications suivantes, ainsi que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique validées et prises en compte, sont détaillées comme suit :

- COMMUNE DE CASTILLONNÈS :
  - Assainissement collectif :
    - Ajout** des parcelles Nord-Est, La Grosserie, Bord de RD 908, Centre Bourg
    - Suppression** des secteurs : Est du Bourg, Sud du Bourg et Route de Villeréal.
  - Assainissement non collectif : le reste de la commune.
- COMMUNE DE RIVES :
  - Assainissement collectif :
    - Ajout** des parcelles de l'ancien centre de loisirs au lieu-dit « Pesquié »
  - Assainissement non collectif : le reste de la commune.
- COMMUNE DE VILLERÉAL :
  - Assainissement collectif :
    - Ajout** des secteurs d'une partie des moulins d'Andrieu, Beauséjour-Haut, Beauséjour-Bas, Caillaou-Est et Ouest, Coté Saint-Michel, Laplante-Sud, Gerveyzou, Laplagne-Sénioriales.
    - Suppression** des secteurs : une partie de Saint-Roch, Laplagne (stades), Coq, Viales-Bas, Rivierettes, Fonde de la ville.
  - Assainissement non collectif : le reste de la commune.

Le Bureau approuve, à l'unanimité des membres présents, les délimitations des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de CASTILLONNÈS, RIVES et VILLERÉAL telles que définies ci-dessus.

### QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 10 h 40.

*Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.*

La Présidente

Geneviève LE LANNIC

La secrétaire de séance

Françoise LABORDE

# Réunion du BUREAU SYNDICAL

Mardi 28 novembre 2023  
à 9 h  
au Temple sur Lot

## Ordre du jour

### RESSOURCES HUMAINES

1. Contrat groupe d'assurance statutaire du personnel 2025/2028 avec le CDG47
2. Revalorisation des grilles salariales des agents de droit privé suite à la revalorisation du point d'indice de 1,5% dans la fonction publique
3. Revalorisation des frais de missions et des déplacements professionnels
4. Désignation du référent déontologue élu local

### FINANCES

5. Demandes de subvention
6. Valorisation de la maîtrise d'œuvre interne dans le cadre des demandes de subvention
7. Demandes de dégrèvement exceptionnel de 3 abonnés sur Casteljaloux et Nérac
8. Admissions en non-valeur et créances éteintes aux budgets 2023
9. Admissions en non-valeur des factures irrécouvrables Eau potable et Assainissement Collectif relatives aux années antérieures sur l'exercice 2023 – Territoire en délégation VEOLIA

2

## Ordre du jour

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

10. Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de Lot et Garonne

### DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

11. Avenant n°1 à la convention de vente d'eau depuis le territoire du Nord du lot vers le secteur de Clairac Castelmoron
12. Mise en place d'une convention de vente d'eau du secteur de Penne/St Sylvestre sur Lot (territoire Lot Amont47) et du territoire du Sud du Lot vers le Nord Séoune
13. Avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans la station d'épuration de CONDEZAYGUES exploitée par SAUR
14. Avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans les stations d'épuration de CASTILLONNÈS, VILLERÉAL et SAINTE LIVRADE SUR LOT exploitées par AGUR

3

## Ordre du jour

### MARCHÉS PUBLICS

15. Avenant n°1 à l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande et marchés subséquents de travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable et ses marchés subséquents (6 Lots) – Révision des prix
16. Avenant n°2 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande - Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente sur le Territoire Syndical - 2 lots
17. Avenant n°2 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et marchés subséquents Travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable

### GESTION FONCIÈRE

18. Validation des zonages d'assainissement des communes de CASTILLONNÈS, RIVES et VILLERÉAL après enquête publique

4

## PRÉAMBULE



Nomination d'un(e) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Approbation du PROCÈS-VERBAL DU 29/06/2023

5

1. Contrat groupe d'assurance statutaire du personnel 2025/2028 avec le CDG47



Fin marché SMACL : 31/12/2024

Fin contrat groupe CDG47 : 31/12/2024 → nouvelle mise en concurrence début 2024

CDG47 propose aux collectivités de négocier des polices d'assurance en vue d'un nouveau contrat groupe (2025-2028)

→ Décision du Bureau pour charger le CDG47 de la mise en concurrence

N'engage pas EAU47 pour une future adhésion au contrat groupe (nouvelle décision + convention)

Tarifcation compensatrice de 500 € facturée si on ne donne pas suite à la consultation (pour financement de la procédure)

7



## RESSOURCES HUMAINES

2. Information sur la revalorisation des grilles salariales des agents de droit privé



Conformément à :

la décision n°18\_008\_B du 26/04/2018 (mise en place de grilles salariales des agents de droit privé)

l'accord d'entreprise du 05/07/2022 (article VI)

Et suite à la revalorisation du point d'indice des agents publics au 01/07/2023 : 1,5 %

**Les grilles salariales des agents de droit privé seront revalorisées de 1,5 % (sur 76 % des salaires bruts) au 01/07/23**

8

## 2. Information sur la revalorisation des grilles salariales des agents de droit privé

Impact budgétaire	Public 56 agents	Privé 33 agents	Total personnel EAU47
Brut/mois (€)	1 797	1 008	2 805
Brut chargé année pleine	32 342	18 139	50 481
Brut chargé 2023 (à compter du 01/07)	16 171	9 070	25 241

## 4. Désignation d'un référent déontologue élu local

- Tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue
- Rôle de conseil pour :
  - Respecter les principes déontologiques (charte de l'élu local)
  - Se prémunir des risques juridiques (procédures pénales notamment)
- Dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023
- Proposition du CDG47 aux collectivités (délibération du 05/07/2023) :
  - Proposer le même référent que celui du CDG47
  - Frais pris en charge par le CDG47
- Saisine effectuée via un formulaire téléchargeable sur le site internet du CDG47

## 3. Revalorisation des frais de missions et des déplacements professionnels

- Arrêté du 20/09/2023 du ministère de la FP :
- Indemnité de repas = **20 €** au lieu de 17,50 €  
Rappel : remboursement sur frais réellement engagés (dans la limite de 20 €)
- Indemnité forfaitaire d'hébergement :
  - Taux de base (villes < 200 000h) = **90 €** au lieu de 70 €
  - Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris = **120 €** au lieu de 90 €
  - Ville de Paris = **140 €** au lieu de 110 €

Prise en charge directe des frais d'hébergement par EAU47 dans certains cas et sous certaines conditions (décision de la Présidente)

## FINANCES

## 5. Demandes de subvention – AC

Commune	Opération	Montant	Taux de subvention *
AIGUILLON	Mise en séparatif Rue Hoche et Zéphyr	150 000 €	30 %
	Programme de réhabilitation des branchements	35 000 €	50 %
SAINT LÉGER	Création réseau AC - Bourg	515 000 €	30 %
	Création d'une STEP - Bourg	197 000 €	30 %
FUMEL	Renouvellement PR Martilloque et PR Piquet	188 600 €	30 %
Territoire EAU47	Recrutement technicien en charge du programme de réhabilitation des branchements privés (2024-2026)	98 000 €	50 %

\* Taux à titre indicatif. Le taux maximum en vigueur sera demandé

13

## 6. Valorisation de la maîtrise d'œuvre interne dans le cadre des demandes de subvention

Charges	Coûts	Inclus
Coût salarial	216 900 €	Coût brut chargé annuel de la cellule maîtrise d'œuvre, incluant les formations, primes et 100% du poste d'assistante
Coût déplacement	7 300 €	Restauration, hébergement, carburant et assurance
Amortissements	13 400 €	Véhicules et matériels
Frais indirects 20% du coût salarial (selon les règles de calcul AEAG)	43 400 €	Ensemble des frais non quantifiables (électricité, consommables, EPI, services supports etc...)
<b>COÛT GLOBAL/an</b>	<b>281 000 €</b>	<b>Pour l'ensemble de la cellule</b>

Soit un coût journalier de 459,00 € par maître d'œuvre

- Valorisation proposée pour les demandes de subvention : **6,30 % du coût HT des travaux**



## 5. Demandes de subvention - Eau Potable

Commune	Opération	Montant	Taux de subvention *
Territoire EAU47	AAP - renouvellement canalisations AEP en vue d'améliorer leurs performances (Subvention)	4 355 000 €	30 %
	AAP - renouvellement canalisations AEP en vue d'améliorer leurs performances (Avance remboursable)	4 355 000 €	30 %

\* Taux à titre indicatif. Le taux maximum en vigueur sera demandé

14

## 7. a) Demande de dégrèvement exceptionnel d'un usager de CASTELJALOUX

Le 30/01/2023, relève de 1 148 m<sup>3</sup> : facture de 4 443,86 €

- Explications de l'usager :
  - Héritage de la maison en 2020, inhabitée
  - Habite à Perpignan
  - Ouverture du robinet l'hiver dernier pour purger le circuit et éviter le gel
  - Le compteur a dû être réouvert par une personne ayant accès à la maison



16

7. b) Demande de dégrèvement exceptionnel d'un usager de NÉRAC



- Relève annuelle de 380 m<sup>3</sup>
- Constat et réparations par la régie le 30/08/2023 (joint)
- Application du règlement de service : « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » : équipement sous la responsabilité de la Régie
- Proposition** : dégrèvement de 299 m<sup>3</sup> en eau et 299 m<sup>3</sup> en assainissement (380 m<sup>3</sup> de relève – 81 m<sup>3</sup> de consommation habituelle)

18

7. c) Demande de dégrèvement exceptionnel d'un usager de NÉRAC



- Relève annuelle de 1 816 m<sup>3</sup>
- Constat et réparations par la régie le 30/03/2023 (joint)
- Application du règlement de service : « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » : équipement sous la responsabilité de la Régie
- Proposition** : dégrèvement de 1 672 m<sup>3</sup> en eau et 1 672 m<sup>3</sup> en assainissement (1 816 m<sup>3</sup> de relève – 144 m<sup>3</sup> de consommation habituelle)

19

8. Admissions en non-valeur et créances éteintes aux budgets 2023



- Montants des admissions en non-valeurs proposés par le Centre de gestion Comptable :

Objet	Compte	Budgets annexes			Montant en €
		AEP mutualisé	AC mutualisé	ANC	
Créances irrécouvrables	6541	4 598,67	23 416,48		23 496,19
Créances éteintes	6542	537,10	706,27		436,00
	<b>TOTAL</b>	<b>5 135,77</b>	<b>24 122,75</b>	<b>23 932,19</b>	
Budgets annexes					
		Régie AEP	Régie AC		
Objet	Compte	Montant en €	Montant en €		
Créances irrécouvrables	6541	24 815,12		16 363,05	
Créances éteintes	6542	16 032,03		10 920,78	
	<b>TOTAL</b>	<b>40 847,15</b>		<b>27 283,83</b>	

- Montants des admissions en non-valeurs proposés par VEOLIA (sur la part syndicale) :

Montant en € HT	Eau potable	Assainissement Collectif
Tournon d'Agenais	2 760,61 €	
Nord Séoune	2 877,02 €	
Le Mas d'Agenais	3 135,68 €	
Damazac-Buzet	6 686,70 €	
Clairac-Castelmoron	7 319,71 €	725,84 €
<b>Castelmoron/Lot</b>	<b>22 779,72 €</b>	<b>725,84 €</b>

21

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

23

- 10. Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG47

- Signature d'une convention en 2020, choix du forfait « Technologie » parmi 5
- Proposition d'une nouvelle convention mieux adaptée aux charges grandissantes du CDG dans le domaine du numérique et aux besoins des collectivités avec 2 forfaits : « Métiers » et « Technologie »
- Maintien du forfait « Technologie » et notamment utilisation de l'E-administration :
  - Dématérialisation des marchés publics
  - Contrôle de légalité
  - Convocation électronique...
- Coût : 3 830 € par an, révisable chaque année

## DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

- 11. Avenant n°1 à la convention de vente d'eau depuis le territoire du Nord du lot vers le

- secteur de Clairac Castelmoron (EAU47-SAUR-VEOLIA)
- Mise à jour de la convention depuis transfert de la compétence eau potable du Syndicat des Eaux de Clairac-Castelmoron au Syndicat EAU47 en 2020 (modification contractants)
- Rajout d'un compteur de vente sur la commune de Grateloup
- Suppression de la part collectivité
- Mise à jour de l'index Electricité dans la formule d'indexation du tarif de base de la part délégataire :  
L'index 351107 est remplacé par l'index 010534766

25

12. Mise en place d'une convention de vente d'eau du secteur de Penne/St Sylvestre sur Lot (territoire Lot Amont47) et du territoire du Sud du Lot vers le Nord Séoune

- Convention tripartite entre EAU47 et les délégataires SAUR (vendeur) et VEOLIA (acheteur)
- Deux points de livraison
- Quantité : maximum de 350 m<sup>3</sup> / jour et de 100 000 m<sup>3</sup> / an
- Le prix de vente comprend :
  - La part délégataire vendeur : **0,40 € HT/m<sup>3</sup>** (actualisé à l'année)
  - La redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau
  - La TVA au taux en vigueur

26

14. Avenant n°1 à la convention de dépotage des matières de vidange dans les stations d'épuration de CASTILLONNÈS, VILLERÉAL et STE LIVRADE/LOT exploitées par AGUR

- Intégration du dépoteur SARL ALANIOU
- Précision de la valeur des index à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation et changement de l'indice électricité (passage de l'indice 763 au 766)
- Application d'une indexation sur la part collectivité
- Modification de la date de reversement de la part collectivité par l'exploitant à EAU47 (reversement avant le 1<sup>er</sup> mars à la place du 31 janvier)
- Précision du taux de TVA 20 % applicable aux tarifs facturés
- Ajustement de l'article 5.1 de la convention initiale relatif aux jours et horaires d'admission : remplacement du terme « SAUR » par « AGUR »

13. Avenant n°1 à la convention de dépotage des différentes matières de vidange dans la station d'épuration de CONDEZAYGUES exploitée par SAUR

- Suppression de l'indice TP10a dans le descriptif des indices constituant la formule d'actualisation du tarif de base car inexistant dans la formule
- Indexation du tarif de base de la part collectivité
- Précision du taux de TVA 20 % applicable aux tarifs facturés
- Modification de la date de reversement de la part collectivité par l'exploitant à EAU47 (reversement avant le 1<sup>er</sup> mars à la place du 31 janvier)

27

- 15. Avenants à l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande et marchés subséquents de travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable et ses marchés subséquents (6 Lots : avenant n°1 pour les lots 3,4,5 et 6 ; avenant n°2 pour les lots 1 et 2)



- Mise en adéquation de la formule de révision de prix et de l'actualisation des prix prévues dans l'Accord cadre (durée d'exécution du marché ≥ à 3 mois) et celle calculée par le logiciel métier (SEDIT) dont la formule ne peut pas être modifiée

#### Révision des prix

- Formule mentionnée dans l'accord-cadre :

$$P = (P_0 x F) + \left[ P_0 x \left( 1 - F \right) x \left( \frac{I}{I_0} \right) \right]$$

- Formule proposée :

$$P = P_0 x (0,2 + 0,8 x (0,5 x TP10q_n / TP10q_0 + 0,5 x FSD2_n / FSD2_0))$$

30

- 17. Avenant n°1 à l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et marchés subséquents Travaux divers sur les réseaux d'alimentation en eau potable pour les lots 1 et 2



- Accord cadre (lots 1 et 2) attribué au Groupement d'entreprises solidaires SADE CGTH (mandataire) / INEO AQUITAINE SNC
- INEO AQUITAINE et INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE appartiennent au même groupe, filiales d'INEO SA
- Le 31/05/23, opération d'apport partiel d'actifs au sein du groupe : INEO AQUITAINE a transféré à INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE le personnel, les moyens matériels/immatériels et l'actif/passif de son activité réseaux

- PROPOSITION :

Avenant à l'accord cadre pour chacun des lots valident la substitution de INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE à INEO AQUITAINE à compter du 31/05/2023

32

- 16. Avenant n°2 à l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande – Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC dans le cadre d'une vente (2 Lots)



- Erreur matérielle concernant les index de références et la variation des prix :

- Formule initiale prévue au CCAP :

$$P = \left[ P_0 x \left( \frac{I}{I_0} \right) \right]$$

- Formule proposée (modification article 10,3 du CCAP) :

$$P = P_0 x (0,5 x ING_n / ING_0 + 0,5 x FD_n / FD_0)$$

31



TOUT POUR LEVAL, LEVAL POUR TOUS

GESTION FONCIÈRE

18. Validation des zonages d'assainissement  
des communes de CASTILLONNÈS, RIVES et  
VILLERÉAL après enquête publique



• Avis favorable des zonages d'assainissement après enquête  
publique des communes de :

- Castillonnès (délibération CM 28/08/23)

- Rives (12/04/23)

- Villéréal (13/04/23)

→ Aucune observation suite aux enquêtes publiques

34



TOUT POUR L'EAU, L'EAU POUR TOUS

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

